

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES**



**Fourniture et gestion des
abonnements à des publications
françaises**

Appel d'Offres Ouvert

P2609-AOO-DGRM

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	32
ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 5 –MONTANT DE L'ACCORD CADRE.....	5
ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE	65
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	87
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 10 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE	1312
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	1312
ARTICLE 12 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.13
ARTICLE 13 – PRIX DES PRESTATIONS.....	1413
ARTICLE 14 – REGIME FINANCIER	1514
ARTICLE 15 – PENALITE DE RETARD.....	1615
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE	1816
ARTICLE 17 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	1817
ARTICLE 18 – RESPONSABILITE – ASSURANCES	1917
ARTICLE 19 – RESILIATION	1917
ARTICLE 20 – LITIGES	2018
ARTICLE 21 – CONFLIT D'INTERETS	2018
ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS.....	2019

Ce document comporte 20 pages.

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 36 rue de Valmy, à Montreuil (93100) et qui dispose de 11 sites en France métropolitaine :

- site Biot : 700, avenue de Romanille -BP 215 06 904 Sophia-Antipolis.
- site Caen : 20 rue Alfred Kastler 14280 Caen
- site Lille : 13 rue Papin 59650 Villeneuve d'Ascq cedex
- site Lyon : 590 cours du Troisième Millénaire 69800 Saint Priest
- site Marseille : 20 avenue Viton - 13009 Marseille Cedex
- site Montpellier : 23, allée de Délos - le Thémis - 34000 Montpellier
- site Montreuil Gaumont : 36 rue de Valmy 93100 Montreuil
- site Montreuil Wi : 38 rue de la République – 93100 Montreuil
- site Nancy : 12 rue du Bois de la Champelle - Parc d'activité du Brabois - 54500 Vandoeuvre les Nancy
- site Nantes : 2-4 rue Coulongé BP 1283 - 44328 Nantes Cedex 3
- site Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP72152 – 31200 TOULOUSE
- site Valbonne : 480 route des Dolines 06914 Sophia Antipolis

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

La présente procédure a pour objet la fourniture, gestion et le suivi des abonnements à des publications françaises pour l'ACOSS.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent accord cadre fait l'objet d'un lot unique.

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloté pour la raison suivante :

- **L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes**

ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Le site de l'ACOSS qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

- Site de Gaumont à Montreuil

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- l'acte d'engagement complété, daté et signé ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et son annexe « déclaration d'absence de conflit d'intérêts », dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAF-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

l'offre financière du titulaire (formalisée dans le cadre de réponse financier- BPU et le catalogue

- le mémoire technique du titulaire (formalisé dans le cadre de réponse technique).

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 22 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et mais avec un maximum indiqué ci-dessous.

Le montant de l'accord-cadre est estimé, sur la durée de l'accord cadre, à 384 576,67 € HT soit 461 492,00 € TTC.

Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 499 949,67 € HT soit 599 939,60 € TTC pour toute sa durée.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 12 mois sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 48 mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

7.1 – COMMANDES DES PRESTATIONS

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°P2609-AOO-DGRM.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

Le service de la DIRREC en collaboration avec le pôle exécution a pour mission de gérer la prestation d'abonnements dans toutes les directions de l'Acos, de la commande à la fin de la prestation. Ce service a la charge de la passation des commandes de périodiques. Une commande n'est validée qu'avec l'indication du numéro de commande, réalisée et transmis par le service demandeur.

Le Titulaire accuse réception de chaque commande auprès du service émetteur dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Il indique la date de mise en service de l'abonnement.

En cas de difficultés à traiter la commande, il communique tous les cinq (5) jours ouvrés les démarches entreprises jusqu'à la résolution du problème.

Chaque bon de commande est notifié par l'ACOSS au titulaire au fur et à mesure de ses besoins et pendant toute la durée du marché, déterminée à l'article 6 du présent CCAP. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution des bons de commandes ne pourra pas impliquer l'exécution des prestations au-delà de trois mois après la fin de validité du marché.

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier- BPU du titulaire du présent accord-cadre.

- Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes : un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

Seuls les bons de commandes signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant habilité pourront être honorés par le titulaire.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

7.2 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations sont spécifiés dans chaque bon de commande et sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, le point de départ des prestations est indiqué dans le bon de commande et ne peut être antérieur à la date de notification du bon de commande.

En cas d'urgence, la commande sera passée par mail avec accusé de réception, puis confirmée par un bon de commande formalisé.

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais indiqués dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ACOSS ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit préalablement solliciter l'accord de l'ACOSS, en expliquant les causes empêchant l'exécution des prestations dans les délais fixés et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Conformément à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose pour cela d'un délai de **15** jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas avoir pour conséquence d'entraîner une augmentation du coût de la prestation.

L'ACOSS notifie, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, sa décision au titulaire dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à un an au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage). Conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification et de réception des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Tous les documents remis par le Titulaire à l'ACOSS sont rédigés en français.

L'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 28.2. du CCAG-FCS, d'un délai maximum de 7 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai de 8 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai maximum de 20 jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

9.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur. A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation,

ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS..

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

9.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique...) et quelle que soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ACOSS pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

9.1.3 – Interlocuteurs techniques

9-1-3-1 Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié responsable du Titulaire. Celui-ci sera chargé du suivi global de l'exécution de l'Accord-Cadre qui leur est attribué.

Ces derniers seront les interlocuteurs uniques du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même responsable.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du responsable, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le Titulaire s'engage à transmettre le nom du remplaçant au pouvoir adjudicateur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification, d'expérience et de toutes les habilitations et autorisations nécessaires pour réaliser les prestations du marché, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de réalisation des prestations ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit. Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites dans les documents contractuels faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

9-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

9-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'interlocuteur unique et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

9.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en terme de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;

- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS. Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés à la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

9.1.5 – Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS. Les documents applicables au sein de l'ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

9.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

9.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

9.2.2 – Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 9.1.2 ci-dessus, l'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 10 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG-FCS en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 12 – PRIX DES PRESTATIONS

12.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par des prix unitaires déterminés par les tarifs publics des éditeurs en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché et sur lequel vient se déduire le taux de remise consenti par le titulaire puis s'y ajoute les frais de gestion de ce dernier.

De manière générale, les prix des prestations comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'oeuvre, toutes les fournitures et éventuels frais de mise à disposition de la plateforme de commande en ligne, le suivi commercial, carburant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, aux douanes (inclus les frais de douanes) et au transport jusqu'aux lieux de livraison, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire, tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Il est en plus précisé que les cas cités notamment ci-après, ne donneront donc pas lieu à facturation ou surcoût :

- changement d'adresse de livraison,
- traitement des réclamations et demande de justificatifs,
- mise à disposition d'une plateforme de gestion des abonnements, ses mises à jour et évolutions, formations associées,
- remboursement des titres ou numéros non servis,

Le titulaire certifie que les prix unitaires des abonnements - avant application des remises et frais de gestion figurant au bordereau des prix sont ceux des barèmes publics des éditeurs français, des accords commerciaux et ceux des barèmes Europe pour les étrangers.

Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur et aux services bénéficiaires, à leur demande, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

12.2 – Révision des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

~~Les taux indiqués par le titulaire sont fermes durant toute la durée du marché reconduction incluse.~~

Le prix public des éditeurs est révisable annuellement par ajustement sur le barème public (ou du tarif négocié le cas échéant) de ces derniers avec justificatif. Le titulaire communique par écrit au pouvoir

adjudicateur, avec préavis d'un mois, la date d'application des nouveaux prix, ainsi que les pourcentages de variation.
L'ajustement s'opère en baisse comme en hausse.

Tout changement de tarif de la part du titulaire est accepté sous les conditions suivantes :

- Le titulaire adresse à l'ACOSS une demande d'ajustement de tarif par tout moyen permettant de déterminer une date certaine de réception. **Elle est accompagnée d'un justificatif de l'évolution tarifaire.**
- Les ajustements des tarifs s'entendent abonnement par abonnement.
- Le Titulaire s'engage par ailleurs à fournir toutes justifications sur les avoirs.

Toute demande transmise sans les justificatifs précités entraînera le refus de la révision de prix de l'abonnement.

12.2 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 14 – REGIME FINANCIER

14.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant bon de commande, pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique le taux de l'avance est porté à 10%.

14.2 – ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

14.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

14.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le détail des prix unitaires
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- Le numéro du marché et du bon de commande ;
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des fournitures livrées ou des prestations réalisées HT et TTC ;
- La date de facturation.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seule habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

14.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

14.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 15 – PENALITE DE RETARD

15.1 – Pénalités en cas de retard dans la mise à disposition de la base documentaire

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de dépassement des délais contractuels imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par site concerné.

Cette pénalité s'applique notamment en cas de retard dans :

- la mise en place ou l'activation des abonnements commandés ;
- la livraison des publications ;
- la prise en compte et la transmission des réclamations de l'ACOSS auprès des éditeurs.

La même pénalité s'applique en cas de retard dans l'exécution des prestations prévues au titre du bon de commande global.

La pénalité court à compter du lendemain de la date limite fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l'article 7.2 du présent CCAP) jusqu'à la date de réception des prestations par l'ACOSS.

Les délais de vérification imputables à l'ACOSS ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités.

15.2 – Pénalités pour indisponibilité de l'outil

Par indisponibilité, on entend toute impossibilité pour l'Utilisateur d'accéder à l'outil, quel que soit l'origine et l'importance des dysfonctionnements.

L'outil doit être accessible au minimum 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi), de 8h00 à 19h00.

Le Titulaire s'engage sur les niveaux de service tels que définis au présent CCAP et au CCTP.

En cas de non-respect du délai d'indisponibilité (maximum 48 heures) ou du non-respect de la garantie de temps de rétablissement (GTR) inscrit par le Titulaire » si celui-ci est inférieur à 48 heures, le Titulaire encourt des pénalités d'un montant de 250 €HT par jour d'interruption. Lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, lorsque l'outil est indisponible, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

15.3– NON REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **100 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

15.4 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le titulaire ne peut pas sous-traiter toutes les prestations visées à l'article 3 du CCTP, considérées comme essentielles, conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
- ~~un K-bis ;~~
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB original faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 19 – RESILIATION

19.1 – Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS stipule la date à laquelle elle devient effective et en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, celle-ci sera motivée par l'ACOSS.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS susvisé.

19.2 – Résiliation pour faute du titulaire

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le ou les titulaire(s) des obligations de confidentialité et liées aux données à caractère personnel, tel que prévu aux articles 9 et 11 du présent accord-cadre ;
2. en cas de décision de rejet, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
3. En cas de refus du paiement des pénalités visées à l'article 15 du présent accord-cadre ;
4. Dans les conditions visées à l'article L. 8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
5. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.
6. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le ou les titulaire(s) remplace tout ou partie des outils défaillants par des outils présentant des fonctionnalités au moins équivalentes. Les frais d'échange (livraison, installation) avec les outils définitifs restent à la charge du titulaire.

19.3 – Modalités de résiliation

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s'il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le titulaire jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire par l'ACOSS.

ARTICLE 20 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 21 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 7 du CCAP déroge aux articles 13.1 du CCAG/FCS.

L'article 8 du CCAP déroge aux articles 28.2 et 30.2 du CCAG/FCS.

L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/FCS.

L'article 15.1 et 15.2 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.2.5 du CCAG/FCS.